

## **VD\_GERICHTE KC17.041669 vom 3. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC17.041669](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.041669)

FR: VD\_GERICHTE KC17.041669 du 3 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE KC17.041669 del 3 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

juin 2018 en qualité de poursuivi. Cette question peut toutefois rester ouverte dans la mesure où la requête de mainlevée aurait également dû être rejetée si le premier juge avait admis que, comme le soutient la recourante, C.T. \_\_\_\_\_ est bien l'héritier de feu B.T. \_\_\_\_\_. Il résulte en effet des principes rappelés ci-dessus que l'art. 59 al. 2 LP invoqué par la recourante ne trouve pas application en présence d'un héritier unique. Il n'est en outre pas contestable que les conditions fixées à l'art. 59 al. 3 LP pour autoriser la continuation d'une poursuite contre un héritier ne sont elles non plus pas remplies. Il s'ensuit qu'aucun des cas de substitution prévu par la loi n'est en l'occurrence réalisé. La poursuite initialement engagée contre B.T. \_\_\_\_\_ ne peut donc pas se poursuivre contre C.T. \_\_\_\_\_. En définitive, c'est par conséquent à juste titre que la requête de mainlevée a été rejetée. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante versera en outre à l'intimé la somme de 600 fr. à titre de

- 8 - dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.